



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la
mer Manche Est
– mer du Nord**

Service Réglementation et
Contrôle des Activités
Maritimes

N° /2024



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la Mer du Nord**
Service territorial des Flandres
et du littoral



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la
Manche et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en
mer »

N° 16 /2024/PREMAR
MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans la bande côtière des
3 milles au large du département du Nord**

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet de la région
Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la région Hauts-
de-France,
préfet du Nord,

Officier de la Légion
d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite

Le préfet maritime de la
Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion
d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

- Vu la directive n° 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement en ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2010 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 avril 2022 portant approbation du document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112006 « Bancs des Flandres » et la zone spéciale de conservation FR3102002 « Bancs des Flandres » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 135/99 du 20 décembre 1999 modifié portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;
- Vu l'accord du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 28 mars 2022 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public tenue du 11 mars au 1^{er} avril 2024 ;

Considérant la mesure M12 du document d'objectifs « Bancs de Flandres » visant la restriction de la pêche aux arts traînants entre 1 et 1,5 mille nautique afin de préserver les sables mal triés ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le chalutage d'autres espèces que la crevette grise prévu par l'arrêté n°135/99 modifié susvisé est autorisé de 1 à 3 milles pour les couples armateurs / navires portés en annexe au présent arrêté titulaires de l'autorisation, et de 1,5 à 3 milles pour les autres titulaires de l'autorisation sous réserve du respect des dispositions de cet arrêté.

L'autorité administrative compétente en matière de pêche maritime peut fixer une interdiction de chaluter au-delà de la limite fixée au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime. Elle fixe par arrêté la commission en charge de statuer sur ces autorisations.

Article 2

Ces autorisations sont renouvelables annuellement par décision du préfet de la région Normandie sur proposition de la commission fixée par l'arrêté n°135/99 susvisé.

En cas de rupture d'un des éléments du couple armateur / navire désigné à l'annexe au présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle autorisation de chaluter d'autres espèces que la crevette ne pourra être délivrée que pour la zone située dans les 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer du département du Nord.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), au recueil des actes administratifs de la région des Hauts-de-France, au recueil des actes administratifs de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

À Rouen, le
26 AVR. 2024

Le préfet de la région
Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

À Lille, le 21/04/2024

Le préfet de la région
Hauts-de-France
Préfet du Nord



Bertrand GAUME

À Cherbourg-en-Cotentin, le
17 avril 2024

Le préfet maritime
de la Manche
et de la mer du Nord

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

VAE Marc Véran

Signature numérique de VAE Marc
Véran
Date : 2024.04.17 15:01:15 +02'00'

ANNEXE I

**LISTE DES COUPLES ARMATEURS NAVIRES AUTORISES À PÊCHER LES AUTRES ESPÈCES
QUE LA CREVETTE GRISE DANS LA BANDE DE 1 À 3 MILLES**

Armateur	Navire	Immatriculation
Société LE PETIT PECHEUR	P'TIT PECHEUR	DK 659486
Société LALAU ET FILS	MANOOT'CHE	DK 779894

ANNEXE II

LISTE DES COUPLES ARMATEURS NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LES AUTRES ESPÈCES QUE LA CREVETTE GRISE DANS LA BANDE DE 1,5 À 3 MILLES

Armateur	Navire	Immatriculation
SARL L'ETOILE	L'ETOILE II	DK 252759
EURL DROGERYS	ALCYONE	DK 851906
MONTASSINE Fabrice	ORCA	BL 531447
DOVERGNE Matthieu	MATTELO	BL 636674

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CACEM
- CDPMEM Nord
- CME
- CNPMEM
- CNSP
- CRPMEM Hauts-de-France
- DDPP 59
- DDPP 80/62
- DDTM 80/62 (servir DML 80/62)
- DG AMPA
- DI Douanes de Rouen
- DIRM MEMN
- DREAL Hauts-de-France
- GGMAR MMDN
- IFREMER
- OFB – DR NORMANDIE
- OP FROM NORD
- OPN

COPIES :

- CRPMEM Normandie
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DDTM 59 (servir DML 59)
- DDTM 76 (servir DML 76)
- PREF 59
- PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).